

PATRIMOINES & FISCALITÉS
sous la direction de Philippe De Page et André Culot

COHABITATION LÉGALE ET COHABITATION DE FAIT

Aspects civils et fiscaux

André Culot
Jean-Michel Degée
Paul Delnoy
Philippe De Page
Isabelle De Stefani
Emmanuel de Wilde d'Estmael
Lorette Rousseau
Fabienne Tainmont



K. VAN BOXSTAEL, «Wettelijk samenwonende partner nu (eindelijk) ook erfgenaam», *Succesrechten*, 2007, liv. 10, pp. 6-11.

E. VAN DER VELPEN, «Wettelijk samenwonen... beschermd erfgoed», *T. Fam.*, 2007, liv. 5, pp. 1-2.

Les cohabitants et la fiscalité directe

Jean-Michel DEGÉE

Assistant à la Faculté de droit de l'U.L.B.

Avocat

Section 1

Introduction

1. Cette étude examine le régime fiscal, en matière de fiscalité directe, des cohabitants.

Jusqu'à l'année 2001, le concept de «cohabitant» était étranger à la fiscalité directe. Le Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) ne connaissait que deux «genres» de contribuables: le contribuable isolé, d'une part, et la personne mariée, d'autre part.

La loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques¹ (ci-après «la loi-réforme») a fondamentalement remodelé le régime de la «famille» en matière de contributions directes. Ces dispositions sont entrées en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2005.

L'un des axes de cette réforme était d'assurer, en matière de fiscalité directe, la neutralité des choix de vie.

Le régime antérieur à la réforme était en effet, dans une certaine mesure, pénalisant pour les couples mariés. Depuis la réforme fiscale de 1962, au terme de laquelle le système des impôts dits «cédules» a été abandonné au profit du système d'une imposition globale, la charge fiscale des conjoints était calculée en fonction de la capacité contributive globale des époux. Les revenus étaient globalisés et soumis aux taux progressifs par tranches de l'impôt des personnes physiques. La quote-part du revenu exonérée d'impôt était, dans le même esprit, inférieure pour chaque conjoint à celle d'un isolé.

Cette «pénalisation» a été atténuée avec le temps, par un système de décumul partiel des revenus professionnels, et par la taxation distincte des revenus mobiliers. Il restait cependant généralement plus avantageux d'être imposé comme deux isolés plutôt que comme personnes mariées.

¹ M.B., 20 septembre 2001.

La loi-réforme a donc fondamentalement remanié ce régime, suivant deux lignes directrices : le principe de taxation sur la base de deux masses distinctes pour les personnes mariées, d'une part, et l'assimilation des cohabitants légaux aux personnes mariées, d'autre part.

La loi-réforme a cependant maintenu le principe de l'établissement d'une imposition conjointe pour les personnes mariées, principe étendu désormais aux cohabitants légaux. Cette imposition conjointe a de nombreuses incidences pour l'application des impôts sur les revenus.

Alors que les cohabitants légaux sont désormais assimilés par le C.I.R. à des personnes mariées, les autres cohabitants, que nous appellerons cohabitants « de fait » sont traités comme des contribuables isolés.

Nous étudierons le régime fiscal de chacune de ces catégories de contribuables. Cette contribution n'a pas pour ambition de décrire en détail l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables – ce qui reviendrait à un traité de l'impôt des personnes physiques² – mais synthétise les deux régimes en mettant en exergue, pour le praticien, les différences essentielles.

Section 2

Le régime des cohabitants légaux

Sous-section 1

Notion et plan

2. Le C.I.R. ne définit pas la notion de cohabitant légal.

L'article 2, § 1^{er}, 2^o, du C.I.R. se borne à indiquer que « les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint ».

Cette notion doit donc s'entendre conformément aux dispositions du Code civil.

Suivant l'article 1475, § 1^{er}, du Code civil, la cohabitation légale est la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale à l'officier d'état civil du domicile commun.

² Pour une description plus systématique de la fiscalité familiale, on consultera notamment : Ch. VALSCHAERTS, « La fiscalité familiale », *Rép. not.*, t. XV, livre IV ; A. RÖMER, « Les impôts sur les revenus, le couple se forme », in X, *Situations de fait ou de droit en droit fiscal belge de la famille*, Commission Université – Palais, Université de Liège, vol. 82, 11/2005, pp. 105 et s. ; voy. également R. THÜNGEN et Ph. DE PAGE, « Les couples mariés et les cohabitants – Leur assimilation fiscale atypique », *R.D.T.F.*, 4/2002, pp. 537 et s.

Il n'est donc pas requis que les cohabitants justifient d'un lien de parenté particulier ou d'un lien affectif ; les cohabitants peuvent être de même sexe ou de sexe différent.

La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède, ou lorsqu'il y est mis fin soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants par une déclaration écrite déposée entre les mains de l'officier d'état civil³.

Dans un jugement du 18 décembre 2007⁴, le tribunal de Bruges a décidé que l'assimilation des cohabitants légaux aux personnes mariées nécessite une déclaration de cohabitation légale entre les mains de l'officier d'état civil, l'existence d'un contrat de vie commune et un document du bourgmestre attestant la vie commune étant insuffisants à cet effet.

3. Nous examinerons le régime fiscal des cohabitants légaux dans un ordre « chronologique » : quelle est l'incidence de la cohabitation légale sur le statut de résident ou de non-résident fiscal du Royaume (sous-section 2) ? Comment l'impôt est-il établi (sous-section 3) et calculé (sous-section 4) ? Sur quel(s) patrimoine(s) l'administration des contributions directes peut-elle recouvrer l'impôt (sous-section 5) et qui peut contester l'impôt (sous-section 6) ?

Sous-section 2

Incidence sur la qualité d'habitant du Royaume (au sens fiscal)

4. La qualité d'« habitant du Royaume » au sens fiscal détermine l'étendue des obligations fiscales des personnes physiques en Belgique.

Les « habitants du Royaume » sont assujettis à l'impôt des personnes physiques⁵ et, à ce titre, ils sont en principe imposables en Belgique sur l'ensemble de leur revenu mondial, sous réserve des exonérations prévues par le droit interne et par les conventions internationales préventives de la double imposition.

Les « non-habitants du Royaume » ne sont imposables en Belgique que sur leurs revenus de source belge, limitativement énumérés aux articles 228 et suivants du C.I.R.

5. Sont « habitants du Royaume » au sens du C.I.R., les personnes physiques qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune.

L'article 2, § 1^{er}, 1^o, du C.I.R. contient à cet égard une présomption, suivant laquelle, pour les personnes mariées qui font l'objet d'une imposition com-

³ C. civ., article 1476, § 2.

⁴ Disponible sur le site Fiscalnet : www.fiscalnet.be.

⁵ C.I.R., article 3.

mune à l'impôt des personnes physiques, le domicile fiscal se situe à l'endroit où est établi le ménage.

En raison de l'assimilation des cohabitants légaux aux personnes mariées, cette présomption vaut à notre avis également à l'égard des premiers⁶.

Sous-section 3

Établissement de l'impôt

6. Les cohabitants légaux, comme les personnes mariées, font l'objet d'une imposition commune.

Cela signifie qu'ils font l'objet d'une seule imposition, établie à leurs deux noms⁷ sur la base d'une déclaration unique qu'ils souscrivent ensemble.

Dans cette déclaration unique, les cohabitants légaux mentionnent cependant chacun leur revenu imposable, puisque, comme on le verra, les revenus ne sont pas cumulés pour le calcul de l'impôt.

Pour être régulière, la déclaration doit, à notre avis, être signée par les deux cohabitants⁸.

7. Par dérogation à cette règle, l'imposition commune n'est pas établie⁹:

- pour l'année de la déclaration de cohabitation légale;
- à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable;
- pour l'année de la cessation de la cohabitation légale;
- lorsqu'un cohabitant recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur, pour l'exercice d'imposition 2009, à 8.880 EUR (montant de base 6.700 EUR) qui sont exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Dans ces différents cas, une imposition individuelle est établie pour chacun des cohabitants légaux séparément.

Lorsque la cohabitation légale cesse en raison du décès de l'un des cohabitants, le « cohabitant survivant » peut toutefois opter pour une imposition com-

⁶ En ce sens: circulaire A.F.E.R. n° 19/2007 du 12 juillet 2007, disponible sur le site Fisconet de l'administration: www.fisconet.fgov.be.

⁷ C.I.R., articles 2, § 1^{er}, 3^o, et 126, § 1^{er}.

⁸ Voy., en ce qui concerne la déclaration souscrite par des époux: Bruxelles, 10 mai 2000, recensé par le *Fiscologue* 2000, n° 756; Civ. Anvers, 24 janvier 2003, recensé par le *Fiscologue* 2003, n° 916.

⁹ C.I.R., article 126, § 2.

mune¹⁰. Cette option permet au cohabitant survivant de bénéficier du quotient conjugal (voy. *infra*, n° 16); en cas de décès des deux cohabitants, elle peut être exercée par leurs héritiers.

Sous-section 4

Calcul de l'impôt

§ 1^{er}. Le « décumul » des revenus imposables

1. Principe

8. Comme on l'a indiqué, la loi-réforme a instauré un régime de décumul intégral des revenus pour le calcul de l'impôt des personnes qui font l'objet d'une imposition commune¹¹.

En application de ce régime¹², en vigueur depuis l'exercice d'imposition 2005, le revenu imposable de chaque cohabitant légal est fixé séparément¹³. Chaque cohabitant est donc taxé sur ses revenus.

En réalité, l'expression « décumul intégral », empruntée au régime des personnes mariées, est ici impropre, puisque, à la différence des personnes mariées, les cohabitants légaux n'ont jamais connu de régime de cumul des revenus. Il faudrait donc plutôt parler d'absence de cumul des revenus. Toutefois, par analogie avec le régime des conjoints auxquels ils sont assimilés, on conservera cette terminologie dans la suite de l'exposé.

9. Pour la détermination de l'ensemble des revenus nets de chaque contribuable, lors de l'imposition distincte, il est tenu compte¹⁴:

- 1^o de la quote-part de ses revenus professionnels, après application, le cas échéant, du quotient conjugal (*infra*, n° 16) et de l'attribution au conjoint aidant (*infra*, nos 17 à 19);
- 2^o des revenus divers visés aux articles 90, 1^o (bénéfices ou profits résultant d'opérations ou de spéculations quelconques en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle), 90, 2^o (certains subsides versés à des

¹⁰ C.I.R., article 126, § 3.

¹¹ Avant l'entrée en vigueur de ce régime, les personnes mariées étaient soumises à un régime de « décumul partiel »: les revenus professionnels de chaque conjoint étaient taxés de manière distincte et les revenus immobiliers étaient globalisés.

¹² Ce régime a été commenté par l'administration des contributions directes dans les circulaires A.F.E.R. nos 14/2005, 15/2005, 16/2005, 18/2005 et 19/2005 du 14 avril 2005, disponibles sur le site Fisconet de l'administration: www.fisconet.fgov.be.

¹³ C.I.R., article 126, § 1^{er}.

¹⁴ C.I.R., article 127.

- savants, des écrivains ou des artistes), 90, 3°, et 90, 4° (80% des rentes alimentaires perçues), qu'il réalise ou qui lui sont attribués ;
- 3° des revenus propres en vertu du droit patrimonial non visés aux 1° et 2° ;
- 4° de 50% de la totalité des autres revenus des deux contribuables.

2. Application aux revenus immobiliers

a. Principes

10. Lorsqu'un cohabitant est seul propriétaire d'un immeuble, il est seul taxé sur les revenus de cet immeuble.

Lorsque les cohabitants légaux sont propriétaires indivis d'un immeuble, chacun est taxé à raison de sa quote-part de ses droits dans l'indivision.

De la même manière, chaque cohabitant légal déduit les intérêts liés à l'acquisition d'un immeuble dont il est propriétaire et, lorsque les cohabitants légaux sont copropriétaires d'un bien immobilier, chacun déduit sa quote-part d'intérêts.

Toutefois, lorsque les intérêts afférents à l'acquisition d'un bien immobilier d'un cohabitant légal excèdent ses revenus de biens immobiliers, le solde est imputé sur les revenus des biens immobiliers de l'autre cohabitant¹⁵.

b. Avantages fiscaux liés à l'immeuble d'habitation

11. Le C.I.R. organise une série d'avantages fiscaux liés à l'immeuble unique d'habitation.

Ces avantages ont été profondément modifiés par la loi-programme du 27 décembre 2004¹⁶. Pour déterminer ces avantages, il faut avoir égard, en substance, à la date de conclusion de l'emprunt hypothécaire souscrit pour acquérir l'immeuble unique d'habitation¹⁷.

12. Lorsque l'immeuble d'habitation est financé par un emprunt hypothécaire souscrit avant le 1^{er} janvier 2005, les avantages fiscaux liés à l'immeuble unique d'habitation sont les suivants :

- la « déduction pour habitation » : il s'agit d'un abattement du revenu cadastral de l'immeuble d'habitation dont le contribuable est proprié-

¹⁵ C.I.R., article 14, alinéa 4.

¹⁶ M.B., 31 décembre 2004.

¹⁷ Une description exhaustive des différents avantages fiscaux sortirait largement du cadre du présent exposé. À cette fin, on se référera utilement aux circulaires A.F.E.R. n°s 18/2005 et 19/2005 du 14 avril 2005 et, en ce qui concerne le régime transitoire, à la circulaire A.F.E.R. n° 20/2007 du 17 juillet 2007. Toutes ces circulaires sont disponibles sur le site Fisconet de l'administration : www.fisconet.fgov.be.

taire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier. Cet abattement s'élève, pour l'exercice d'imposition 2009, à 4.439 EUR (montant de base 3.000 EUR), majoré de 370 EUR (montant de base 250 EUR) pour chaque enfant à charge du contribuable au premier janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition¹⁸. Chaque cohabitant légal copropriétaire de l'habitation qui satisfait les conditions de la disposition bénéficie de l'abattement de base. Si la déduction pour habitation est supérieure, pour l'un des cohabitants, à sa part du revenu cadastral de l'habitation, le solde est imputé automatiquement sur la quote-part du revenu cadastral de l'habitation qui subsiste chez l'autre cohabitant, sans que cette quote-part restante puisse être dépassée.

- la réduction d'impôt relative aux primes d'assurance-vie individuelles en garantie ou en reconstitution d'un emprunt hypothécaire relatif à l'immeuble d'habitation : cette réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne logement se rapporte aux primes qui concernent, pour l'exercice d'imposition 2009, la première tranche de 66.240 EUR, 69.550 EUR, 72.860 EUR, 79.490 EUR ou 86.110 EUR¹⁹ du montant initial assuré de l'emprunt, selon que le contribuable n'a pas d'enfant à charge ou qu'il en a respectivement 1, 2, 3 ou plus de 3 à charge au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt. Le solde de ces primes entre en considération pour la réduction pour épargne à long terme. Les limites indiquées ci-dessus s'apprécient par habitation, et non par contribuable. L'administration autorise cependant les cohabitants à répartir entre eux le montant limite dans la proportion qu'ils souhaitent, étant entendu que la partie du montant limite à prendre en considération dans le chef de chacun des cohabitants ne peut pas excéder le capital réellement assuré sur sa tête²⁰. Cette réduction d'impôt ne s'applique que pour la seule habitation du contribuable au moment de la conclusion de l'emprunt, et cette condition est appréciée pour chaque cohabitant légal séparément.
- la réduction d'impôt relative aux sommes affectées à l'amortissement de l'emprunt hypothécaire contracté pour acquérir, construire ou transformer l'immeuble unique d'habitation : cette réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne logement se rapporte aux sommes qui concernent, pour l'exercice d'imposition 2009, la première tranche de 66.240 EUR, 69.550 EUR, 72.860 EUR, 79.490 EUR ou 86.110 EUR²¹ du montant

¹⁸ C.I.R., article 16.

¹⁹ Montants de base : 50.000 EUR, 52.500 EUR, 55.000 EUR, 60.000 EUR ou 65.000 EUR.

²⁰ Circulaire A.F.E.R. n° 19/2005 du 14 avril 2005, point 18.

²¹ Montants de base : 50.000 EUR, 52.500 EUR, 55.000 EUR, 60.000 EUR ou 65.000 EUR.

initial de l'emprunt, selon que le contribuable n'a pas d'enfant à charge ou qu'il en a respectivement 1, 2, 3 ou plus de 3 à charge au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt. L'administration autorise cependant les cohabitants légaux à répartir les amortissements en capital dans la proportion qu'ils souhaitent lorsque ces amortissements se rapportent aux emprunts hypothécaires contractés solidairement et indivisément pour construire, acquérir ou transformer une habitation dans laquelle ils ont tous deux un droit de propriété²². Cette réduction d'impôt ne s'applique que pour la seule habitation du contribuable au moment de la conclusion de l'emprunt et cette condition est appréciée pour chaque cohabitant légal séparément.

- la déduction complémentaire d'intérêts: l'article 104, 9^o, du C.I.R. permet enfin de déduire de l'ensemble des revenus imposables, sous certaines conditions, une quote-part des intérêts de prêts contractés pour la construction, l'acquisition à l'état neuf ou la rénovation de l'immeuble unique d'habitation. Pour les conditions de cette déduction, on renverra aux articles 104, 9^o, 115 et 116 du C.I.R., ainsi qu'à la circulaire A.F.E.R. n^o 18/2005 du 14 avril 2005. Cette déduction de l'ensemble des revenus imposables ne s'applique que pour la seule habitation du contribuable au moment de la conclusion de l'emprunt et cette condition est appréciée pour chaque cohabitant légal séparément.

13. Lorsque l'immeuble unique d'habitation est financé par un emprunt hypothécaire souscrit depuis le 1^{er} janvier 2005²³, les avantages fiscaux liés à cet immeuble sont désormais les suivants:

- la « déduction pour habitation » est remplacée par une exonération pure et simple du revenu cadastral de l'immeuble d'habitation que le contribuable occupe et dont il est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier.
- les autres réductions d'impôt et déductions de l'ensemble des revenus imposables sont remplacées par une déduction unique de l'ensemble des revenus imposables, appelée « déduction pour habitation propre et unique », qui couvre: les intérêts et les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution de l'emprunt hypothécaire et les primes de contrats d'assurance vie qui servent exclusivement à la reconstitution ou à la garantie de cet emprunt hypothécaire²⁴. Le montant total déductible ne peut pas excéder, par contribuable, 1.990 EUR pour l'exercice d'im-

²² Circulaire A.F.E.R. n^o 19/2005 du 14 avril 2005, point 29.

²³ Cet emprunt ne peut pas être un refinancement d'un emprunt conclu avant le 1^{er} janvier 2005.

²⁴ C.I.R., articles 104, 9^o, 115 et 116.

position 2009 (montant de base 1.500 EUR). Ce montant est majoré de 660 EUR (montant de base 500 EUR) durant les dix premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du contrat d'emprunt. Lorsqu'une imposition conjointe est établie, la déduction est imputée selon la répartition choisie par les contribuables, pour autant que cette répartition n'aboutisse pas à imputer à l'un des contribuables moins de 15% des sommes déductibles²⁵.

3. Application aux revenus professionnels

14. Sous réserve de l'application du « quotient conjugal » et de la « quote-part du conjoint aidant », sur lesquels on reviendra ultérieurement (*infra*, n^{os} 17 à 19), les revenus professionnels de chaque cohabitant forment une base imposable distincte.

Chaque cohabitant légal est tenu de faire ses propres versements anticipés pour éviter la majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés²⁶.

Chaque cohabitant légal peut déduire de ses revenus professionnels propres les pertes professionnelles éprouvées pendant la période imposable en raison d'une autre activité professionnelle²⁷ et les pertes professionnelles des périodes imposables antérieures²⁸.

Toutefois, si les revenus professionnels d'un cohabitant sont insuffisants pour déduire ces pertes, l'autre cohabitant les déduira de ses propres revenus professionnels²⁹.

4. Application aux revenus mobiliers et aux revenus divers

15. Chaque cohabitant est imposé sur ses revenus mobiliers et revenus divers propres, ainsi que sur sa part des revenus communs de cette nature.

Le décumul intégral des revenus mobiliers et divers n'a toutefois pas de véritable portée pratique puisque, hormis quelques exceptions, les revenus mobiliers dont la déclaration est obligatoire³⁰ et les revenus divers sont imposés à des taux distincts fixes, et non aux taux progressifs par tranches.

²⁵ C.I.R., article 105, § 2. Selon le ministre des Finances, cette règle a pour effet que, lorsque l'un des cohabitants ne satisfait pas la condition qu'il s'agit de l'unique habitation du contribuable, l'autre cohabitant ne peut déduire que 85% des sommes déductibles (question orale du 15 novembre 2006 du député Van Biesen, C.R.J., Chambre, COM 1094-51, p. 59).

²⁶ C.I.R., articles 157 et s.

²⁷ C.I.R., article 23, § 2, 2^o.

²⁸ C.I.R., article 23, § 2, 3^o.

²⁹ C.I.R., article 129.

³⁰ Il s'agit essentiellement des revenus mobiliers qui n'ont pas fait l'objet de la retenue du précompte mobilier en Belgique.

§ 2. Le quotient conjugal

16. Les cohabitants légaux peuvent désormais bénéficier du quotient conjugal qui, avant l'exercice d'imposition 2005, était réservé aux seuls contribuables mariés.

Le quotient conjugal est une quote-part des revenus professionnels de l'un des cohabitants légaux qui est imputée à l'autre cohabitant lorsque ce dernier ne perçoit pas de revenus professionnels ou que les revenus professionnels qu'il perçoit n'atteignent pas 30 % des revenus professionnels des deux cohabitants³¹. Il est alors imputé à ce cohabitant une quote-part des revenus professionnels de l'autre cohabitant qui, joints à ses propres revenus professionnels, lui permet d'atteindre 30 % de ce total, sans que ce montant puisse excéder, pour l'exercice d'imposition 2009, 8.800 EUR (montant de base 6.700 EUR). En d'autres termes, aucun quotient conjugal n'est attribué lorsque le revenu professionnel de chacun des cohabitants atteint au moins 8.800 EUR.

Pour l'attribution du quotient conjugal, les revenus professionnels imposés distinctement ne sont pas pris en considération³².

L'application du quotient conjugal est automatique.

§ 3. L'attribution au conjoint aidant

17. Depuis l'exercice d'imposition 2005, les cohabitants légaux peuvent également bénéficier de l'attribution au conjoint aidant.

L'attribution au conjoint aidant consiste en l'attribution, sous certaines conditions, d'une quote-part des revenus produits par l'exercice d'une activité génératrice de bénéfices ou de profits (à savoir, en substance, une activité commerciale ou une profession libérale) de l'un des cohabitants à l'autre cohabitant.

Le régime de l'attribution au conjoint aidant a été profondément modifié depuis l'exercice d'imposition 2004. Pour l'attribution au « cohabitant aidant », il faut désormais distinguer deux situations : celle du cohabitant aidant qui n'exerce pas d'activité professionnelle autre lui ouvrant des droits propres dans un régime de sécurité sociale, d'une part, et celle du cohabitant aidant qui exerce également une autre activité professionnelle qui lui ouvre des droits aux moins égaux à ceux d'un travailleur indépendant, d'autre part.

L'objectif de la modification, introduite par la loi-programme du 24 décembre 2002³³, était d'instaurer un véritable statut social et fiscal du conjoint aidant.

³¹ C.I.R., articles 87 et 88.

³² C.I.R., article 89.

³³ M.B., 31 décembre 2002.

1. *Le cohabitant aidant qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres dans un régime de sécurité sociale*

18. Il s'agit de la nouvelle catégorie instaurée par la loi-programme du 24 décembre 2002. Celle-ci a introduit dans le C.I.R. un nouveau type de rémunérations : « les rémunérations des conjoints aidants sont toutes les attributions d'une quote-part de bénéfices ou de profits au conjoint aidant qui, au cours de la période imposable, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant des droits propres »³⁴.

Le cohabitant aidant qui s'affilie à ce nouveau statut est alors redevable de cotisations sociales d'indépendant à raison de cette activité et peut souscrire, le cas échéant, une pension libre complémentaire pour indépendants.

L'attribution d'une quote-part des bénéfices ou profits de l'autre cohabitant doit correspondre à une rémunération normale pour les prestations effectuées par l'aidant, sans que cette attribution puisse dépasser 30 % du montant net des revenus professionnels imposables globalement de l'activité professionnelle exercée avec l'aide du cohabitant, sauf s'il est manifeste que les prestations de l'aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante³⁵.

Cette attribution est une rémunération propre de l'aidant. Il peut donc déduire de cette rémunération ses frais professionnels réels, ou le forfait de 5 % de l'article 51, alinéa 2, 3^o, du C.I.R.

La rémunération ainsi attribuée au cohabitant aidant constitue des frais professionnels déductibles des bénéfices ou profits du cohabitant aidé³⁶.

2. *Le cohabitant aidant qui exerce également une activité professionnelle qui lui ouvre des droits aux moins égaux à ceux d'un travailleur indépendant*

19. Le cohabitant qui ne bénéficie pas du régime décrit *supra*, n° 18, qui aide effectivement l'autre dans l'exercice de son activité professionnelle et qui pendant la période imposable, n'a pas perçu de revenus professionnels provenant d'une activité distincte supérieurs, pour l'exercice d'imposition 2009, à 11.530 EUR (montant de base 8.700 EUR), peut se voir attribuer une partie des bénéfices ou profits du cohabitant aidé, sans que cette attribution puisse

³⁴ C.I.R., articles 30, 3^o, et 33, alinéa 1^{er}.

³⁵ C.I.R., article 33, alinéa 2.

³⁶ Cette rémunération doit être mentionnée sur les fiches et relevés récapitulatifs visés à l'article 57 du C.I.R.

en règle dépasser 30 % des revenus professionnels de l'activité exercée en commun³⁷.

À la différence du régime décrit *supra*, n° 18, cette attribution n'est pas une rémunération propre de l'aidant, mais une simple imputation de revenus. Par conséquent, l'aidant ne peut déduire de frais professionnels – réels ou forfaitaires – sur les sommes qui lui sont attribuées à ce titre.

§ 4. Dépenses déductibles de l'ensemble des revenus imposables

20. Une série de dépenses sont déductibles de l'ensemble des revenus imposables du contribuable.

Il s'agit, principalement, des dépenses suivantes³⁸ :

- 1° 80 % des rentes alimentaires payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, ainsi que 80 % des capitaux tenant lieu de telles rentes, ainsi que, sous certaines conditions, des arriérés de telles rentes³⁹;
- 2° les libéralités faites en argent aux organismes agréés⁴⁰;
- 3° les libéralités faites aux musées de l'État et, sous condition d'affectation à leurs musées, les libéralités faites aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes, aux C.P.A.S.⁴¹;
- 4° 50 % des rémunérations payées ou attribuées à un employé de maison, y compris les cotisations relatives à celles-ci qui sont dues en vertu de la législation sociale⁴²;
- 5° les dépenses engagées pour la garde d'un ou de plusieurs enfants⁴³;
- 6° 50 %, avec un maximum, pour l'exercice d'imposition 2009, de 33.120 EUR (montant de base 25.000 EUR), de la partie non couverte par des subsides des dépenses exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des monuments et des sites⁴⁴.

³⁷ C.I.R., article 86.

³⁸ La « déduction pour habitation propre et unique », organisée par l'article 104, 9°, du C.I.R., a été étudiée dans la section relative à la taxation des revenus immobiliers.

³⁹ C.I.R., article 104, 1° et 2°.

⁴⁰ C.I.R., article 104, 3°, 4°, 4°bis et 4°ter.

⁴¹ C.I.R., article 104, 5°.

⁴² C.I.R., article 104, 6°.

⁴³ C.I.R., article 104, 7°.

⁴⁴ C.I.R., article 104, 8°.

Toutes ces dépenses sont déductibles sous certaines conditions et dans certaines limites posées par le C.I.R. et son arrêté d'exécution.

21. Dans le cadre de l'imposition commune, les conditions et les limites relatives à ces dépenses sont appréciées chez chaque cohabitant. Ensuite, les dépenses sont imputées suivant une règle proportionnelle sur l'ensemble des revenus nets des deux contribuables⁴⁵.

On illustrera ces principes par l'exemple suivant.

Les libéralités sont déductibles, pour autant qu'elles atteignent au moins 30 EUR et dans la mesure où elles ne dépassent pas 10 % des revenus nets du contribuable, avec un plafond, pour l'exercice d'imposition 2009, de 331.200 EUR.

Jacques et Françoise sont des cohabitants légaux. L'ensemble des revenus nets de Jacques s'élève à 57.000 EUR. L'ensemble des revenus nets de Françoise s'élève à 67.000 EUR.

En 2008, Jacques a fait des libéralités pour un montant total de 750 EUR ; Françoise a fait des libéralités pour 1.500 EUR. Le total des libéralités qu'ils ont faites s'élève donc à 2.250 EUR.

Les conditions et les limites de déduction sont examinées chez chacun des cohabitants. Les conditions sont satisfaites et les limites ne sont pas dépassées.

La partie déductible du total des revenus nets de chacun est obtenue en appliquant la formule proportionnelle :

- pour Jacques : $2.250 \text{ EUR} \times (57.000/124.000) = 1.034,27 \text{ EUR}$
- pour Françoise : $2.250 \text{ EUR} \times (67.000/124.000) = 1.215,73 \text{ EUR}$

22. Les rentes alimentaires dues par les deux cohabitants ensemble sont imputées suivant la règle proportionnelle sur l'ensemble des revenus nets des deux cohabitants. Les rentes dues personnellement par l'un des cohabitants sont ensuite imputées sur l'ensemble des revenus nets du cohabitant qui est le débiteur des rentes, et le solde éventuel est imputé sur la quote-part des revenus de l'autre cohabitant⁴⁶.

§ 5. Calcul de l'impôt proprement dit

1. Principe

23. Les revenus nets de chaque cohabitant sont soumis aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques.

⁴⁵ C.I.R., article 105, alinéa 3.

⁴⁶ C.I.R., article 105, alinéa 4.

Les revenus mobiliers qui n'auraient pas fait l'objet de la retenue du précompte mobilier en Belgique sont toutefois imposés au taux distinct (généralement 15 ou 25%), à moins que l'application des taux progressifs par tranches ne soit plus avantageuse. Les revenus divers sont également imposés aux taux distincts applicables, sous la même réserve.

2. Quotité de revenu exonérée d'impôt

24. La loi-réforme a supprimé la distinction qui était faite antérieurement entre les personnes mariées et les autres contribuables en ce qui concerne la détermination de la quotité du revenu exemptée d'impôt.

Désormais, la quotité de base est la même pour chaque contribuable, qu'il soit isolé, cohabitant de fait, cohabitant légal ou une personne mariée.

Pour l'exercice d'imposition 2009, cette quotité de base s'élève à⁴⁷ :

- 6.400 EUR lorsque le revenu imposable du contribuable ne dépasse pas 22.870 EUR ;
- 6.150 EUR lorsque le revenu imposable du contribuable dépasse 22.870 EUR.

Le montant de la quotité de revenu exemptée d'impôt est majoré pour chaque enfant ou autre personne à charge. Ces majorations sont imputées par priorité au cohabitant qui a les revenus nets les plus élevés⁴⁸.

§ 6. Calcul des réductions d'impôt

1. Principe

25. Viennent en déduction de l'impôt calculé suivant les principes exposés aux paragraphes précédents une série des réductions d'impôt qui, à la différence des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus imposables (*supra*, § 4), lesquelles viennent en déduction de la base imposable, sont des sommes qui viennent en déduction de l'impôt lui-même.

Nous avons déjà évoqué les réductions d'impôts liées à l'acquisition d'un bien immobilier dans la section relative aux revenus immobiliers. Nous examinerons dans ce paragraphe les principales autres réductions d'impôt qui importent dans le cadre de l'imposition commune⁴⁹.

⁴⁷ C.I.R., article 131.

⁴⁸ C.I.R., article 132.

⁴⁹ On citera notamment, à titre plus anecdotique, la réduction d'impôt relative aux sommes consacrées à la souscription d'obligations nominatives émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable (C.I.R., article 145²⁶) et la réduction d'impôt relative aux sommes consacrées à la souscription d'obligations émises par le fonds Starters (C.I.R., article 145²⁷).

2. Réduction d'impôt pour revenus de remplacement

26. Les articles 146 et suivants du C.I.R. organisent un régime (complexe) de réduction d'impôt pour les revenus de remplacement (pensions, rentes, et allocations en tenant lieu ; allocations de chômage ; indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ; etc.).

Cette réduction d'impôt fait l'objet de limitations qui sont déterminées en fonction du montant du revenu net.

Lorsqu'une imposition commune est établie, les réductions et les limites prévues sont calculées par contribuable, à l'exclusion de la réduction pour allocations de chômage⁵⁰.

La réduction pour allocations de chômage est calculée ensemble pour les deux cohabitants. À cet effet, les allocations de chômage, les revenus nets et les revenus imposables des deux cohabitants sont respectivement additionnés pour calculer la réduction et les limites. La réduction pour allocations de chômage ainsi calculée est ensuite répartie par contribuable en proportion de la quotité de ses allocations de chômage dans le total des allocations de chômage des deux cohabitants.

3. Réduction d'impôt pour chèques A.L.E. et titres-services

27. Les articles 145²¹ à 145²³ du C.I.R. organisent une réduction d'impôt relative aux dépenses exposées, hors du cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, pour des prestations réalisées par un travailleur dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour des prestations payées avec des titres-services.

Ces dépenses sont limitées, pour l'exercice d'imposition 2009, à 2.400 EUR par contribuable (montant de base 1.810 EUR).

La réduction d'impôt relative aux dépenses payées par des titres-services est égale à 30% de ces dépenses. La réduction d'impôt relative aux chèques A.L.E. est calculée au taux moyen spécial du contribuable, qui varie entre 30 et 40%.

28. Lorsqu'une imposition conjointe est établie, chaque conjoint ou cohabitant légal peut obtenir la réduction à concurrence des dépenses faites pour l'acquisition de chèques A.L.E. ou de titres-services édités à son nom et pour lesquelles il dispose de l'attestation fiscale prescrite par le C.I.R. et son arrêté d'exécution. Le fait que ces dépenses soient payées par l'un ou l'autre des cohabitants ou par les deux ensemble est sans incidence⁵¹.

⁵⁰ C.I.R., article 150.

⁵¹ Voy. la circulaire A.F.E.R. n° 16/2005 du 14 avril 2005, disponible sur le site Fisconet de l'administration : www.fisconet.fgov.be

Les dépenses sont toutefois réparties proportionnellement entre les cohabitants en fonction de l'ensemble des revenus nets de chacun⁵².

En d'autres termes, les limites posées à la déduction sont appréciées chez chaque contribuable, et les dépenses déductibles ainsi obtenues sont ensuite réparties suivant la règle proportionnelle.

4. Réduction d'impôt pour les dépenses exposées en vue de réaliser des économies d'énergie

29. L'article 145²⁴ du C.I.R. organise une réduction d'impôt pour une série de dépenses exposées « en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans une habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier ».

Cette réduction d'impôt est égale, selon le cas, à 15 ou 40% de la dépense concernée.

Le total des différentes réductions d'impôt accordées ne peut dépasser, pour l'exercice d'imposition 2009, 2.650 EUR (montant de base 2.000 EUR) par habitation.

Lorsque les cohabitants sont copropriétaires de l'habitation dans laquelle les travaux sont réalisés, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction de la quotité de chaque cohabitant dans le revenu cadastral de cette habitation – donc en fonction de sa quote-part dans l'indivision. Le fait que la facture soit établie au nom de l'un ou de l'autre cohabitant ou qu'elle est payée par l'un ou par l'autre est sans incidence à cet égard.

30. Les mêmes principes s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la réduction d'impôt pour les dépenses exposées en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes⁵³ et pour la réduction d'impôt afférente aux dépenses affectées à l'acquisition d'une maison passive, organisée elle aussi par l'article 145²⁴ du C.I.R.

Sous-section 5

Recouvrement de l'impôt

31. L'article 394 du C.I.R. détermine les règles de recouvrement de l'impôt lorsqu'une imposition commune est établie à charge de personnes mariées ou de cohabitants légaux.

⁵² C.I.R., article 145²³.

⁵³ C.I.R., article 145²⁵.

Cet article pose comme principe que l'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des cohabitants légaux et le précompte enrôlé au nom de l'un d'eux peuvent, quelle que soit la convention notariée réglant les modalités de la cohabitation légale, être recouverts sur tous les biens propres et sur les biens communs des deux cohabitants légaux⁵⁴.

La cohabitation légale entraîne donc une forme de solidarité pour le paiement des dettes fiscales de chacun des cohabitants. Cette solidarité ne vaut que pour les impôts et précomptes afférents à la période postérieure à la conclusion de la déclaration de cohabitation légale⁵⁵.

32. L'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des cohabitants légaux ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel enrôlés au nom de l'un d'eux ne peuvent toutefois être recouverts sur les biens propres de l'autre cohabitant lorsque celui-ci peut établir⁵⁶:

- 1° qu'il les possédait avant la conclusion de la déclaration de cohabitation légale;
- 2° ou qu'ils proviennent d'une succession ou d'une donation faite par une personne autre que son cohabitant;
- 3° ou qu'il les a acquis au moyen de fonds provenant de la réalisation de semblables biens;
- 4° ou qu'il s'agit de revenus qui lui sont propres en vertu du droit civil ou de biens acquis au moyen de tels revenus.

33. Cette solidarité cesse en cas de séparation de fait des cohabitants: dans ce cas, l'impôt afférent aux revenus que l'un d'eux aura perçus à partir de la deuxième année civile suivant celle de la séparation de fait, ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel qui auront été enrôlés au nom de l'un d'eux à partir de cette même année civile, ne peuvent plus être recouverts sur les revenus de l'autre cohabitant ni sur les biens que celui-ci aura acquis au moyen de ces revenus⁵⁷.

La cessation de la cohabitation légale fait également cesser cette solidarité, mais uniquement pour le futur: hors le cas d'une séparation de fait antérieure, les impôts et précomptes afférents à des revenus obtenus avant cette cessation par les cohabitants peuvent être recouverts sur les biens des deux cohabitants dans la mesure indiquée ci-dessus⁵⁸.

⁵⁴ C.I.R., article 394, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

⁵⁵ C.I.R., article 394, § 5.

⁵⁶ C.I.R., article 394, § 1^{er}, alinéa 2.

⁵⁷ C.I.R., article 394, § 2.

⁵⁸ C.I.R., article 394, § 3.

En principe, un arrêté royal doit déterminer la manière dont est calculée la quotité de l'impôt afférente au revenu imposable de chaque contribuable lorsqu'une imposition commune est établie⁵⁹. Cet arrêté royal n'a pas encore été adopté.

34. Pour recouvrer le montant des impôts et des précomptes, l'administration des Contributions directes dispose d'un privilège sur les revenus et les biens meubles du redevable. Ce privilège s'étend aux revenus et aux biens meubles du cohabitant légal dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur ces biens et revenus⁶⁰.

L'administration dispose également d'une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable, situés en Belgique, et qui en sont susceptibles, pour recouvrer les impôts établis à sa charge. Cette hypothèque légale s'étend également aux biens appartenant au cohabitant légal du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur ces biens.

Sous-section 6

Recours contre l'impôt

35. Conformément à l'article 366 du C.I.R., le cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement peut introduire une réclamation contre le montant de l'imposition établie, y compris les additionnels, accroissements ou amendes.

La réclamation doit en règle être introduite dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle⁶¹.

Dans les cas ouvrant le droit à l'introduction d'une demande de dégrèvement d'office, le cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement peut introduire une telle demande contre l'imposition commune établie.

En cas de rejet de la réclamation, ou si le directeur des contributions n'a pas statué dans un délai de six mois⁶² à compter de l'introduction de la réclamation, le cohabitant légal peut introduire une action devant le tribunal de première instance qui siège dans le ressort de la cour d'appel où la perception de l'imposition a été ou doit être faite.

Signalons enfin que le cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition commune est mise en recouvrement peut introduire la demande de surséance indé-

⁵⁹ C.I.R., article 394, § 4.

⁶⁰ C.I.R., article 422.

⁶¹ C.I.R., article 371.

⁶² Neuf mois en cas de cotisation établie suivant la procédure de taxation d'office.

finie au recouvrement des impôts directs organisée par les articles 413bis à 413octies du C.I.R.

Cette procédure permet au directeur des contributions d'accorder la surséance indéfinie au recouvrement, totale ou partielle, d'une ou plusieurs cotisations à l'impôt des personnes physiques moyennant le paiement immédiat ou échelonné d'une somme destinée à être imputée sur les impôts dus et dont il fixe le montant.

La surséance ne peut être accordée par le directeur que si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le demandeur, qui n'a manifestement pas organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- 2° le contribuable n'a pas bénéficié d'une décision de surséance indéfinie au recouvrement dans les cinq ans qui précèdent la demande.

La surséance ne peut être accordée aussi longtemps que les cotisations font l'objet d'une réclamation ou d'un recours judiciaire, ou si elles sont encore susceptibles de réclamation ou de recours judiciaire, ni lorsque la demande concerne des impôts ou des suppléments d'impôts établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale, ni en cas de concours de créanciers.

Section 3

Le régime des cohabitants de fait

36. Le régime des cohabitants de fait est celui des contribuables isolés.

37. L'administration ne peut se prévaloir du lieu où le ménage est établi au titre de présomption légale pour déterminer si les cohabitants ont la qualité d'« habitant du Royaume » ; elle pourra néanmoins l'invoquer au titre de présomption de l'homme pour établir que le centre des intérêts vitaux des cohabitants est établi en Belgique.

38. Chaque cohabitant de fait souscrit sa propre déclaration fiscale.

39. Une cotisation est établie pour chacun des contribuables.

La cotisation est établie en ne tenant compte que des revenus de chaque cohabitant de fait, sans que l'un puisse imputer à l'autre une partie de ses revenus professionnels au titre de quotient conjugal ou d'attribution au conjoint aidant.

Les dépenses déductibles des revenus sont calculées dans le chef de chaque cohabitant de fait.

40. L'administration ne peut recouvrer l'imposition établie à charge d'un cohabitant de fait que sur son patrimoine propre, hormis bien entendu les cas où le droit commun lui permet de le recouvrer entre les mains de tiers, par exemple dans le cadre d'une action paulienne. Les sûretés dont elle dispose sont également limitées au patrimoine de chaque cohabitant de fait.

41. Bien entendu, seul le cohabitant de fait redevable d'une cotisation peut réclamer contre l'imposition établie à sa charge, ou introduire une demande de dégrèvement d'office.

On peut néanmoins imaginer qu'un cohabitant de fait qui constaterait l'inaction de la personne qui partage son ménage introduise une demande de surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs. En effet, l'article 413bis, § 3, du C.I.R. dispose que «la surséance indéfinie au recouvrement peut également être accordée d'office au redevable (...), sur la proposition du fonctionnaire chargé du recouvrement»⁶³. Un cohabitant de fait pourrait donc signaler au fonctionnaire du recouvrement que le contribuable dont il partage le ménage se trouve dans une situation justifiant la surséance indéfinie au recouvrement.

⁶³ Voy. la circulaire A.R.E.C. n° 1/2005 du 7 février 2005, disponible sur le site Fisconet de l'administration: www.fisconet.fgov.be.

Les droits de succession et de donation entre cohabitants

Emmanuel DE WILDE D'ESTMAEL

Avocat

Collaborateur scientifique au Centre de droit privé de l'U.L.B.

Section 1

Les droits de succession

Dans les trois Régions, des mesures ont été prises pour que les cohabitants légaux ou de fait puissent obtenir le tarif de droits de succession identique à celui applicable au conjoint survivant.

Cependant, la définition d'un cohabitant permettant l'obtention des taux entre conjoints est différente dans les trois Régions, et il convient de différencier les trois situations.

C'est ce que nous verrons aux paragraphes 1 à 3.

Nous verrons ensuite les effets de la loi sur les droits successoraux du cohabitant légal survivant sur les obligations en droits de succession (paragraphes 4 à 9).

§ 1^{er}. Tarifs en Région de Bruxelles-Capitale

Depuis le 1^{er} janvier 2003, peut obtenir le tarif «en ligne directe ou entre époux» toute personne qui est *cohabitante légale* avec le défunt.

Aucune autre condition n'est exigée. Dès lors, dès le jour de la déclaration de cohabitation légale, le tarif du tableau I pourra être obtenu.

À la suite d'une ordonnance du 6 mars 2008, publiée au *Moniteur* du 1^{er} avril 2008, peut également obtenir ce tarif la personne non descendante du défunt, à condition qu'elle ait, avant l'âge de 21 ans, cohabité pendant six années consécutives avec le défunt et ait reçu du défunt ou de ce dernier et de son conjoint ou de son cohabitant ensemble les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents; l'inscription de la personne dans le registre de la population ou dans celui des étrangers à l'adresse du défunt constitue, sauf preuve contraire, une présomption de cohabitation avec le défunt (c'est-à-dire le respect de la première condition).